

# RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BURUNDI

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Burundi est une république constitutionnelle multipartite avec un gouvernement élu. La Constitution de 2005 établit un pouvoir exécutif dirigé par le président de la République, un pouvoir législatif exercé par le Parlement qui comprend deux chambres et un pouvoir judiciaire indépendant. En 2010, les électeurs ont réélu le président Pierre Nkurunziza et ont choisi une nouvelle Assemblée nationale (la chambre basse) lors d'élections boycottées par une coalition de 12 partis d'opposition. Les observateurs internationaux ont jugé que ces élections avaient été dans l'ensemble paisibles, libres, équitables et bien gérées, bien qu'ils aient pris note de l'absence de concurrence pluraliste, du recours injuste par le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) au pouvoir aux installations et aux moyens financiers du gouvernement pendant les campagnes et des restrictions imposées à la liberté d'expression et de réunion. Les forces armées et les autres forces de sécurité relevaient des autorités civiles. Selon les observateurs, les militaires étaient en général professionnels et apolitiques, mais le service du renseignement et la police avaient tendance à être influencés directement par le CNDD-FDD et disposés à répondre à ses attentes.

Les principales violations des droits de l'homme relevées pendant l'année ont inclus des cas de torture et des exécutions sommaires de détenus, en particulier de membres de certains partis d'opposition, par la police, les militaires et le service du renseignement, des détentions provisoires prolongées, souvent sans inculpation officielle, des conditions carcérales très dures et parfois délétères, et le manque d'indépendance du système judiciaire.

Parmi les autres violations des droits de l'homme, on peut citer l'ingérence dans les affaires de responsables gouvernementaux et de membres de l'opposition politique par certains membres du CNDD-FDD ainsi que des services de police et du renseignement, et l'intimidation exercée par ceux-ci. Les droits politiques de certains partis d'opposition, y compris le droit de tenir des réunions du parti, ont été restreints arbitrairement, et des membres de ces partis ont été détenus, menacés et intimidés. Certains journalistes et membres de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG) qui ont critiqué le gouvernement et le CNDD-FDD ont fait l'objet de harcèlement et d'intimidation. La corruption existait à tous les niveaux du gouvernement. De nombreuses femmes et filles ont subi des violences et une discrimination sexuelles et sexistes, et certaines ont été victimes de la traite.

Les droits des travailleurs n'ont pas été respectés et il y avait des cas de travail forcé des enfants.

La réticence générale et la lenteur de la police et des procureurs de mener des enquêtes et de poursuivre – et des juges de décider – des cas de corruption et de violations des droits de l'homme par le gouvernement ont créé un sentiment généralisé d'impunité pour les officiels du gouvernement et du CNDD-FDD. Dans de nombreux cas, les responsables des enquêtes et de la justice ont hésité à agir parce qu'ils avaient reçu des pots-de-vin ou des menaces.

## **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

De nombreux cas d'exécutions arbitraires ou illégales imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalés pendant l'année.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a documenté 30 cas d'exécutions sommaires commises par des membres de la police, du service du renseignement, des forces armées et des autorités locales pendant l'année ; le HCDH avait documenté 61 cas en 2011. Des membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir (les Imbonerakure) ont aussi été impliqués dans certains de ces cas. La plupart des victimes étaient d'anciens ou d'actuels membres du Front national de libération (FNL) et d'autres partis d'opposition. Le HCDH a transmis ces dossiers à un comité composé de représentants des ministères de l'Intérieur, de la Solidarité nationale, des Droits de la personne humaine et du genre, et de la Sécurité publique, du Services national du renseignement (SNR) et d'autres membres du gouvernement. Dans certains cas, la police ou des magistrats du parquet ont ouvert des enquêtes, mais celles-ci ont rarement entraîné des arrestations.

Pendant l'année, l'étudiant Juvénal Havyarimana a été tué alors qu'il était détenu par la police de Gitega. Selon la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), le corps de Havyarimana, qui appartenait au Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), un parti d'opposition, a été découvert cinq jours après que celui-ci ait été invité à une réunion d'opposants. Selon la CNIDH, une enquête de la police a trouvé des preuves de la culpabilité de Michel Nurweze, le commissaire adjoint de la police de Gitega. Ce dernier a été arrêté et accusé du meurtre ; il était toujours en détention en attente de son procès à la fin de l'année.

En mai, Human Rights Watch (HRW) a publié un rapport intitulé *Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras : l'escalade de la violence politique au Burundi*. Ce rapport décrit les meurtres politiques en 2011 - dont les auteurs étaient des agents de l'État, des membres du parti au pouvoir ou des groupes d'opposition armés - résultant des élections de 2010. Selon HRW, ces meurtres reflètent l'impunité générale, l'incapacité de l'État de protéger ses citoyens et l'inefficacité du système judiciaire. Ce rapport documente également les efforts faits par le gouvernement pour soumettre à des restrictions les médias indépendants et les efforts de la société civile pour condamner les violences.

La police a arrêté des suspects dans 24 des 61 cas d'exécutions sommaires enregistrés en 2011. À la fin de l'année, six de ces 24 suspects purgeaient des peines de prison et sept étaient en prison pendant qu'ils faisaient appel. Le gouvernement n'a pris aucune mesure dans les 11 autres cas.

Selon le HCDH, il y a eu 42 cas de plus de meurtres politiques en 2011 dont les auteurs étaient inconnus ; les victimes incluaient des membres du FNL, du MSD, ainsi que du CNDD-FDD.

Le 19 mai, le gouvernement a créé une commission ad hoc sous la juridiction du procureur pour enquêter sur les cas présumés d'exécutions sommaires entre janvier 2011 et juin 2012. Cette commission a examiné les allégations faites par le HCDH, des ONG locales et des missions diplomatiques. En août, elle a terminé ses enquêtes et transmis son rapport au procureur général, qui l'a présenté lors d'une conférence de presse. Malgré les éléments fournis par le HCDH pour documenter 61 exécutions sommaires en 2011 et 30 en 2012, ce rapport affirmait qu'il n'y avait pas eu d'exécutions sommaires dans le pays au cours des 18 mois antérieurs. Ce document reconnaissait que ces meurtres avaient bien eu lieu, mais conclut qu'ils ne correspondent pas au terme 'exécution sommaire' tel qu'il est défini par l'ONU, car il n'y avait pas de preuve de l'implication du gouvernement. Toutefois, en conséquence de l'enquête de la commission, trois officiers de police haut gradés dans différentes régions du pays ont été arrêtés et inculpés de crimes.

Il n'y a pas eu de progrès dans l'affaire d'Audace Vianney Habonarugira, un colonel démobilisé des FNL qui a été tué par balles en juillet 2011. En mars 2011, à Kamenge, Habonarugira avait échappé à une tentative d'assassinat par un individu identifié comme un agent du renseignement. Pendant les mois précédant son meurtre, Habonarugira avait refusé de devenir un informateur du service de renseignement et il avait été suivi continuellement. Une commission d'enquête a

examiné la tentative d'assassinat qui avait échoué, mais sans entraîner de poursuites judiciaires.

Il n'y a pas eu de progrès dans les enquêtes séparées sur l'exécution sommaire présumée et la décapitation du militant du parti d'opposition MSD Léandre Bukuru en novembre 2011. En plus de l'enquête de la CNIDH, le procureur général près la Cour d'appel de Gitega menait une enquête séparée parce qu'un commissaire de la police locale aurait été impliqué dans le meurtre.

En septembre, l'enquête du gouvernement sur le meurtre de Fabien Mpfubusa en 2010 a conclu que celui-ci a été tué par balle lorsqu'il a résisté à ceux qui venaient l'arrêter ; quatre de ses complices dans le meurtre de deux personnes à Mubanga ont été inculpés et étaient en détention. Il n'y avait aucune information indépendante pour confirmer ou réfuter l'allégation selon laquelle Mpfubusa aurait été victime d'une exécution sommaire.

Le 22 mai, le Tribunal de grande instance de Bujumbura a condamné 14 personnes à de lourdes peines de prison pour le meurtre en 2009 du militant anti-corruption Ernest Manirumva (voir la section 1.e.). HRW a déclaré que le résultat du procès avait été « profondément décevant » pour ceux qui se sont mobilisés afin que les tueurs de Manirumva rendent des comptes parce que le parquet n'a pas enquêté sur l'implication présumée de hauts responsables des services de sécurité et de la police nationale.

## **b. Disparitions**

Contrairement à l'année précédente, aucun rapt ou enlèvement pour motifs politiques n'a été signalé.

## **c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, des informations ont fait état de cas où des officiels du gouvernement y ont eu recours (voir la section 1.a.). Pendant l'année, le HCDH a documenté 17 cas de torture par des membres du personnel de sécurité.

Le HCDH a documenté 59 cas de châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant l'année, infligés en majorité par la police nationale. Aucune information sur l'arrestation ou la condamnation des auteurs n'était disponible.

Le HCDH a documenté 17 cas de viols et violences sexuelles par des agents du gouvernement, y compris des enseignants, pendant l'année. Quatre des auteurs présumés ont été arrêtés et condamnés ; un auteur présumé a été jugé non coupable. On ne dispose pas d'informations sur les autres cas.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les prisons étaient surpeuplées, et les conditions carcérales étaient très dures et parfois délétères. Les conditions dans les centres de détention administrés par le SNR et dans les cachots communaux administrés par la police étaient en général pires que dans les prisons. Des cas de violence physique et de longues réclusions en isolement cellulaire ont été signalés.

Conditions matérielles : Le directeur de l'administration pénitentiaire de la Direction générale des Affaires pénitentiaires a indiqué qu'au 27 décembre, 6 581 personnes étaient détenues dans les 11 prisons du pays qui avaient été construites avant 1965 pour en héberger 4 050. On ne disposait pas d'informations sur le nombre des personnes détenues dans les centres de détention administrés par le SNR ou dans les cachots communaux administrés par la police. À compter du 27 décembre, il y avait 280 femmes dans les prisons et 29 enfants de moins de trois ans, dont certains étaient nés en prison. Un quartier séparé pour les femmes existait dans chaque prison. En général, les conditions y étaient meilleures que dans les quartiers des hommes. Par exemple, les prisonnières recevaient des rations gratuites de charbon de bois et davantage d'aide de la part des ONG, qui leur fournissaient notamment du savon. Une petite prison dans la province de Ngozi était réservée aux femmes. Il y avait 111 mineurs en détention provisoire et 52 mineurs condamnés. Les prisonniers mineurs étaient détenus dans les mêmes établissements que les adultes. Dix des 11 prisons ont été rénovées pendant l'année pour recevoir les mineurs dans des quartiers séparés ; toutefois, les prisonniers adultes ont souvent été admis dans ces quartiers aussi à cause de la surpopulation. En général, les mineurs étaient détenus avec les adultes dans les centres de détention et les cachots communaux. Les détenus qui attendaient d'être jugés étaient couramment incarcérés avec les prisonniers condamnés.

Selon des responsables gouvernementaux et des observateurs internationaux de la situation des droits de l'homme, les prisonniers souffraient de maladies digestives et du paludisme ; certains sont morts de leurs maladies. Chaque prisonnier était censé recevoir une ration de 350 grammes de manioc et 350 grammes de haricots chaque jour. De l'huile et du sel étaient fournis certains jours. La famille et les

amis devaient fournir de l'argent pour toutes les autres dépenses. Tous les prisonniers avaient accès à de l'eau potable. Bien que chaque prison ait au moins un infirmier qualifié et reçoive au moins une fois par semaine la visite d'un médecin, les prisonniers n'ont pas toujours reçu rapidement des soins médicaux. Les cas graves ont été transférés dans des hôpitaux locaux. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était l'unique fournisseur de médicaments.

Administration : La tenue des registres sur les prisonniers était adéquate, il y avait des médiateurs dans le système carcéral qui pouvaient répondre aux plaintes des prisonniers, et les prisonniers ainsi que les détenus pouvaient recevoir de la visite. En août, le gouvernement a révisé le Code pénal pour ajouter les travaux d'intérêt général au nombre des peines possibles. Les autorités permettaient aux prisonniers de pratiquer leur religion et de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans être censurés ; toutefois, les autorités ont rarement donné suite à ces plaintes.

Contrairement à l'année précédente, il n'y a pas eu de mutinerie dans les prisons pour protester contre les mauvaises conditions de vie.

En 2011, le bureau du procureur général de la République et le bureau de l'Ombudsman ont ouvert des enquêtes séparées sur les conditions dans les prisons et sur des cas individuels. Les résultats de ces enquêtes n'avaient pas été communiqués à la fin de l'année.

Observation : Pendant l'année, le gouvernement a autorisé toutes les visites demandées par des associations internationales et locales de défense des droits de l'homme, y compris le CICR, qui a effectué régulièrement des visites de l'ensemble des prisons, des cachots communaux et des centres de détention du SNR. Les visites du CICR ont eu lieu conformément aux modalités habituelles.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Toutefois, des informations crédibles ont fait état de telles pratiques (voir la section 1.e.).

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police nationale, qui relève du ministère de la Sécurité publique, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans le pays. Les forces armées, qui relèvent du ministère de la Défense, sont responsables de la sécurité extérieure,

mais elles ont aussi certaines responsabilités dans le domaine de la sécurité intérieure. Le SNR, qui rend directement compte au président, a des pouvoirs d'arrestation et de détention. Des éléments de la police, du SNR et des forces armées ainsi que des officiels locaux ont commis des violations des droits de l'homme pendant l'année (voir les sections 1.a et 1.c).

La Constitution prévoit la répartition égale entre les Hutus et les Tutsis des postes au sein des forces armées, de la police et du SNR pour empêcher l'utilisation de ces éléments armés contre un groupe ethnique ou l'autre. L'intégration officielle (avec une supervision et une assistance internationales) des Hutus dans l'armée auparavant dominée par les Tutsis a commencé en 2004 et elle est pratiquement terminée. Toutefois, l'intégration de la police demeure incomplète.

En général, les policiers étaient mal entraînés, mal équipés, mal payés et sans conscience professionnelle. Ils étaient généralement considérés par la population locale comme étant corrompus et ils étaient souvent impliqués dans des activités criminelles, dont la perception de pots-de-vin. La Brigade anti-corruption est chargée des enquêtes sur la corruption des policiers.

Environ 75 % des policiers étaient d'anciens rebelles, 85 % ont reçu une formation rudimentaire à leur recrutement, sans formation ultérieure pendant les cinq dernières années, et 15 % n'ont pas reçu de formation du tout. Les salaires étaient peu élevés et la corruption à petite échelle était donc généralisée. Par exemple, selon la Brigade anti-corruption sous la tutelle du cabinet du président, un chauffeur de camion ou d'autocar était en général obligé de payer des pots-de-vin pour un total d'environ 19 500 francs burundais (12,70 dollars des États-Unis) à des barrages routiers et « postes d'inspection des véhicules » arbitraires de la police sur la route principale de Bujumbura à Makamba, sur une distance d'environ 150 km.

Selon le public, la police était extrêmement politisée et elle faisait ce que demandait le CNDD-FDD. Pendant l'année, des responsables de la police ont été impliqués dans des cas de torture, de meurtres et d'exécutions sommaires (voir les sections 1.a et 1.c). La réticence générale des pouvoirs publics et leur lenteur pour ce qui est de mener des enquêtes et de poursuivre ces cas ont créé un sentiment généralisé d'impunité de la police.

La communauté internationale a joué un rôle important dans la fourniture, à l'École nationale de police, d'un enseignement sur les droits de l'homme, le code de conduite et la police de proximité.

Les forces armées, qui étaient généralement considérées comme étant professionnelles et politiquement neutres, ont une Inspection générale qui enquête sur les allégations de prévarication par des militaires.

Le Burundi a fourni des forces de maintien de la paix à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) depuis 2008. La communauté internationale a joué un rôle important dans l'entraînement des forces armées et offert régulièrement une formation sur le droit international humanitaire et sur la lutte contre les violences sexuelles – et sexistes – aux soldats de l'AMISOM.

Le SNR est une force de 200 personnes dont les responsabilités concernent la sécurité extérieure et intérieure. Il s'est montré raisonnablement efficace dans ses enquêtes sur ce que le gouvernement considérait comme des terroristes, y compris certains dirigeants de partis de l'opposition et leurs partisans. De nombreux Burundais considéraient que le SNR était énormément politisé et faisait ce que demandait le CNDD-FDD. Pendant l'année, des responsables du renseignement ont été impliqués dans des cas de torture et d'exécutions sommaires (voir les sections 1.a et 1.c). Les officiels du SNR ont affirmé que les agents jugés coupables d'abus de pouvoir avaient été punis au sein du service même.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi requiert que des mandats d'arrêt soient délivrés par un magistrat instructeur ; toutefois, elle permet aussi aux policiers de procéder à des arrestations sans mandat s'ils notifient un supérieur au préalable. Les policiers disposent de sept jours pour finir leur enquête et présenter le suspect devant un magistrat, et peuvent demander sept jours de plus s'ils ont besoin de davantage de temps pour mener leur enquête. Toutefois, la police a rarement respecté ces dispositions dans la pratique et elle a régulièrement violé l'obligation d'inculper et de présenter les prévenus devant un magistrat dans un délai de sept jours après leur arrestation.

Un magistrat peut ordonner la libération des suspects ou confirmer les chefs d'accusations et prolonger la détention, tout d'abord pour 14 jours, puis pour sept jours de plus si cela est nécessaire pour préparer le dossier pour le procès. Il était rare que les magistrats organisent des audiences préliminaires, alléguant souvent le grand nombre d'affaires en attente ou la documentation incorrecte fournie par la police. Toutefois, c'est le manque de moyens de transport pour les suspects, les policiers et les magistrats qui était cité le plus souvent pour expliquer l'absence d'audiences préliminaires. Cela a posé un problème particulier dans les six

provinces qui n'ont pas de prisons, car le manque de moyens de transport a empêché le transfert des suspects depuis leur lieu de détention vers un tribunal provincial compétent.

La police est autorisée à libérer des suspects sous caution, mais cette disposition a rarement été appliquée. Les suspects ont le droit d'engager les services d'un avocat à leurs propres frais dans les affaires pénales, mais la loi ne requiert pas, et les pouvoirs publics ne fournissent pas, les services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État pour les indigents. La loi interdit la détention au secret, mais cela se serait produit. Les autorités ont parfois refusé aux membres de la famille l'accès rapide aux prisonniers.

Arrestations arbitraires : Il y aurait eu des arrestations arbitraires par des policiers et des membres du SNR. Selon le HCDH, les autorités ont procédé à 566 arrestations arbitraires pendant l'année, dont 10 pour des motifs politiques (voir la section 1.e.).

Détention provisoire : Les détentions prolongées avant les procès ont continué à poser un sérieux problème. La loi spécifie qu'une personne ne peut pas être détenue pendant plus de 14 jours sans être inculpée. À compter du 27 décembre, selon le directeur de l'administration pénitentiaire, 62 % des détenus se trouvant dans les prisons et les centres de détention étaient en attente de leur procès – et certains n'avaient pas été informés des accusations formelles à leur encontre – et la durée moyenne de la détention provisoire était d'un an ; elle a duré près de cinq ans dans certains cas. La corruption et l'inefficacité de la police, des procureurs et du système judiciaire ont contribué au problème. Par exemple, le droit à la libération sous caution basée sur l'engagement personnel d'un grand nombre de gens n'a pas été respecté parce que les magistrats du ministère public avaient tout simplement omis d'ouvrir des dossiers des affaires ou parce que des officiels chargés des poursuites et des procédures judiciaires n'arrivaient pas à trouver les dossiers. D'autres ont été détenus sans mandat de dépôt correct soit parce que la police n'avait ni terminé l'enquête initiale ni transmis le cas au magistrat approprié soit parce que le magistrat n'avait pas convoqué l'audience requise pour se prononcer sur les accusations.

En septembre, le procureur général de la République et le bureau de l'Ombudsman ont entamé un examen séparé des dossiers de tous les prisonniers dans le but de libérer soit provisoirement soit entièrement ceux qui se trouvaient en détention provisoire. Suite à cet examen, le gouvernement a annoncé en octobre la libération de 328 personnes de la prison de Mpimba à Bujumbura.

En février, l'avocat François Nyamoya a été libéré sur son engagement personnel et la date de son procès n'a pas été fixée. En juillet 2011, il avait été arrêté pour subornation présumée d'un témoin dans l'affaire très en vue de l'assassinat en 2002 de Kassy Manlan, un responsable de l'Organisation mondiale de la santé.

#### **e. Déni de procès public équitable**

Bien que la Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a eu des cas où des membres du système judiciaire ont été influencés par le pouvoir politique ou ils ont accepté des pots-de-vin pour suspendre des enquêtes et des poursuites, déterminer d'avance l'issue de procès ou ne pas exécuter les arrêts des tribunaux. Des responsables du système judiciaire, y compris le président de la Cour Suprême qui est responsable de poursuivre les affaires pénales et de corruption de haut niveau et de statuer sur celles-ci, ont souvent fait l'objet de menaces directes et indirectes de la part de personnes nommées dans les affaires ou de leurs alliés politiques.

De graves irrégularités ont entaché l'équité et la crédibilité des procès. Pendant l'année, il y a eu des allégations selon lesquelles le parquet a obstinément fait la sourde oreille aux appels l'exhortant à enquêter sur de hauts responsables des services de sécurité et de la police nationale.

Par exemple, le 22 mai, le Tribunal de grande instance de Bujumbura a condamné 14 personnes à de lourdes peines de prison pour le meurtre du militant anti-corruption Ernest Manirumva en 2009 : huit prévenus ont été condamnés à la réclusion à perpétuité pour meurtre, trois ont été condamnés à 20 ans de prison pour complicité et trois ont été condamnés à 10 ans de réclusion pour « manquement à la solidarité publique ». Manirumva enquêtait sur des allégations de corruption policière de grande ampleur et d'achats illégaux d'armes à feu au moment de sa mort. En faisant remarquer que le parquet avait obstinément fait la sourde oreille aux appels l'exhortant à enquêter sur de hauts responsables des services de sécurité et de la police nationale, 20 ONG locales et internationales ont déclaré que ce procès avait été « une occasion manquée de rendre la justice » et « un sérieux revers pour la société civile ». Parmi les preuves déclarées irrecevables se trouvaient des enregistrements et la transcription du témoignage d'un policier qui avait dit avoir été témoin du meurtre de Manirumva et affirmé que des membres des services de sécurité étaient impliqués, ce qui aurait pu disculper certains des accusés. Selon HRW, ce procès était « profondément

décevant » pour ceux qui se sont mobilisés pour que les tueurs de Manirumva soient tenus responsables de leurs actes.

Des responsables du système judiciaire, y compris le président de la Cour suprême qui est responsable de poursuivre les affaires pénales et de corruption de haut niveau et de statuer sur celles-ci, ont souvent fait l'objet de menaces directes et indirectes de la part de personnes nommées dans les affaires ou de leurs alliés politiques. En octobre, les magistrats se sont mis en grève – une grève qui a duré deux mois – pour protester contre l'ingérence politique et réclamer le retrait du personnel judiciaire incompetent et corrompu nommé par le gouvernement en violation de la loi.

Des officiels du pouvoir exécutif ont aussi été menacés et harcelés : en mars, le ministre de la Justice et le ministre de la Bonne gouvernance et de la privatisation ont reçu des coups de téléphone et des textos menaçants de la part de personnes qui voulaient bloquer une liste de nominations à des positions judiciaires de haut rang présentée par le pouvoir exécutif au Sénat pour confirmation. Parmi les noms figurant sur cette liste se trouvaient plusieurs personnes connues pour leur sévérité au sujet de la corruption et des violations des droits de l'homme.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Les accusés sont présumés innocents. Tous les procès sont conduits en public par un collège de juges. Les accusés ont le droit d'être informés dans le plus court délai et d'une manière détaillée des chefs d'accusation retenus contre eux et d'avoir gratuitement les services d'un interprète en cas de besoin ; toutefois, ce droit n'a pas toujours été respecté. Les accusés ont droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense ; toutefois, cela n'a pas toujours été le cas. Les accusés ont le droit d'avoir un avocat, mais pas aux frais de l'État, même dans les cas portant sur des accusations de crimes graves. Peu d'accusés avaient un avocat parce que rares étaient ceux qui avaient les moyens de s'offrir les services de l'un des 131 avocats inscrits sur le Tableau de l'Ordre des avocats du pays. Certaines ONG locales et internationales ont fourni une aide juridique, mais elles n'avaient pas les moyens de le faire dans tous les cas. Les accusés ont le droit de se défendre eux-mêmes, ce qui leur donne notamment le droit d'interroger les témoins à charge, de faire comparaître leurs propres témoins et d'examiner les preuves détenues contre eux. Ils peuvent aussi fournir leurs propres preuves et ils l'ont fait dans la majorité des cas.

Tous les accusés, à l'exception de ceux jugés par des tribunaux militaires, ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour Suprême. Dans la pratique, l'inefficacité de l'appareil judiciaire a fait durer la procédure d'appel pendant longtemps, dans de nombreux cas pendant plus d'un an.

Les procédures sont semblables dans les tribunaux civils et militaires, mais, en général, les tribunaux militaires ont pris des décisions plus rapidement. L'État ne fournit pas d'avocats aux accusés militaires pour les aider à se défendre, et des ONG ont fourni des avocats à certains accusés dans des cas portant sur des accusations graves. En général, les procès militaires sont ouverts au public, mais ils peuvent se tenir à huis clos lorsque les circonstances l'exigent, comme pour des raisons de sécurité nationale ou lorsque la publicité risque de nuire à la victime ou à un tiers, comme dans les cas de viol ou de maltraitance d'enfants. Dans les tribunaux militaires, les accusés ont le droit de faire appel une fois seulement.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Le gouvernement a nié que des personnes aient été détenues ou condamnées pour des raisons politiques. Cependant, à compter de la fin novembre, le HCDH avait documenté 10 cas de détention de membres de partis politiques d'opposition par la police, le service de renseignement, les militaires ou des officiels locaux. Ces dossiers ont été transmis au gouvernement à des fins d'enquête, mais aucune mesure n'avait été signalée à la fin de l'année.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les particuliers et les organisations peuvent déposer des recours civils en cas de violations des droits de l'homme, y compris se pourvoir devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution et la loi prévoient le droit au respect de la vie privée, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ce droit dans les faits. Elles n'ont pas non plus toujours respecté la loi prévoyant des mandats de perquisition.

L'appartenance à un parti politique agréé est souvent requise pour obtenir ou conserver un emploi dans la fonction publique et jouir des avantages tirés de ces

postes, comme des indemnités de transport, le logement, l'eau et l'électricité gratuits, une exonération de l'impôt sur le revenu et des prêts sans intérêt.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; en général, le gouvernement a respecté ces droits.

Liberté d'expression : Pendant toute l'année, les dirigeants des partis politiques, y compris ceux qui représentent la coalition d'opposition non parlementaire qui a boycotté les élections de 2010, ont donné des conférences de presse ainsi que des interviews dans les médias et ils ont publié des déclarations écrites (y compris sur l'Internet) dans lesquelles ils critiquaient le gouvernement et le parti au pouvoir. En août, des procureurs ont convoqué pour l'interroger le président de l'un de ces partis d'opposition, le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), qui avait dit soutenir la violence contre le gouvernement lors d'une conférence de presse. Il a été libéré après cet interrogatoire pendant lequel il a rétracté sa déclaration en expliquant qu'il avait été « provoqué » par l'un des journalistes à dire ce qu'il avait dit.

Liberté de la presse : L'État était propriétaire et administrateur du seul journal publié régulièrement, *Le Renouveau*, et de la Radio Télévision Nationale du Burundi, le seul opérateur de stations de radio et de télévision diffusant sur tout le territoire national. La loi interdit aux partis politiques, aux syndicats et aux ONG étrangères d'être propriétaires d'entreprises de communication. La loi interdit également aux médias de répandre des messages de « haine » ou d'utiliser un langage injurieux ou diffamatoire à l'encontre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect de la fonction dont ils sont investis.

Le Conseil national de la communication (CNC), l'organisme public qui supervise le respect des lois sur les médias, a examiné tous les projets ou propositions de loi relatifs à la presse et il a imposé des sanctions à des médias qui, selon lui, violaient la loi. Le CNC n'avait pas les ressources nécessaires pour mener des enquêtes et il n'a pas intenté de poursuites judiciaires ; au lieu de cela, il a soumis des affaires au procureur général de la province appropriée et a exercé son pouvoir de suspendre les entreprises de communication ou de réprimander les journalistes qu'il considérait comme ayant violé la loi.

En janvier, le CNC a suspendu 13 journaux parce qu'ils n'avaient pas paru depuis plus de deux ans ; 10 autres journaux ont été avertis qu'ils approchaient de la limite de deux ans concernant leur parution

En juin, le CNC a suspendu la radio Rema FM, qui soutenait en général le parti au pouvoir, pour avoir diffusé des éditoriaux et des commentaires contre des membres de la société civile que le CNC a jugés insultants et diffamatoires. Des poursuites judiciaires lancées par le procureur général étaient en cours à la fin de l'année.

En juin également, le CNC a transmis son dossier sur la Radio Publique Africaine, qui avait tendance à appuyer l'opposition, au procureur général, en avançant que cette station avait accusé le président de corruption. À la fin de l'année, aucune autre mesure n'avait été prise dans cette affaire.

Violence et harcèlement : Des journalistes enquêtant sur des sujets controversés comme la corruption et les violations des droits de l'homme ont signalé avoir reçu des menaces de la part de membres de la police, du SNR et du CNDD-FDD. Contrairement à l'année précédente, les autorités n'ont pas arrêté de journalistes ou les avocats qui défendaient ces journalistes.

Le 20 juin, le journaliste radio Hassan Ruvakuki, reporter pour la radio locale privée Bonesha FM et correspondant de Radio France Internationale, a été condamné à la prison à perpétuité pour « actes de terrorisme » parce qu'il avait participé à une réunion et une séance de planification d'un groupe rebelle burundais en Tanzanie. Trois de ses collègues ont aussi été condamnés à la prison à perpétuité, et neuf ont été condamnés à 15 ans de prison. Ruvakuki et ses collègues avaient été arrêtés en novembre 2011 après une attaque lancée par les rebelles des Forces pour la Restauration de la Démocratie qui avait fait plusieurs morts parmi les troupes gouvernementales dans la province de Cankuzo, dans l'est du Burundi. Des ONG locales et internationales avaient critiqué le verdict en soulignant que Ruvakuki faisait son travail de journaliste lorsqu'il s'était rendu dans le camp rebelle et qu'il devrait être libéré. Le gouvernement a affirmé que Ruvakuki était un participant actif et partant, un terroriste. Le 8 novembre, Ruvakuki a fait appel de sa condamnation et la cour d'appel a ensuite réduit sa peine à trois ans de prison. Le parquet a fait appel de la réduction de la peine par la cour d'appel, et cet appel était en instance à la fin de l'année.

Censure ou restrictions sur le contenu : La loi protège les fonctionnaires et le président contre les « paroles, gestes ou menaces, les écrits quelconques » de

caractère « injurieux ou diffamatoire » de nature à « porter atteinte à leur dignité ou au respect de la fonction dont ils sont investis ». La loi interdit également de tenir des propos motivés par la haine raciale ou ethnique. L'outrage envers le chef de l'État est puni d'une peine de prison de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs burundais (7 à 32,50 dollars des États-Unis). Des journalistes, avocats et leaders de partis politiques, de la société civile et d'ONG ont déclaré que le gouvernement avait utilisé ces lois pour les intimider et les harceler.

Lois sur la diffamation/Sécurité nationale : Les lois sur la diffamation interdisent la distribution publique d'informations qui exposent une personne au « mépris public » et elles prévoient des peines de prison et des amendes. La trahison, qui comprend le fait de participer sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la population dans le but de nuire à la défense nationale en temps de guerre, est punie d'une peine de réclusion pénale à perpétuité. C'est un crime de répandre ou publier sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations ou à les exciter contre les pouvoirs publics ou à la guerre civile. Il est illégal d'exposer des dessins, affiches, photographies et autres objets ou images de nature à troubler la paix publique. Les peines peuvent être de deux mois à trois ans de prison et des amendes. Des journalistes, avocats et leaders de partis politiques, de la société civile et d'ONG ont déclaré que le gouvernement avait utilisé ces lois pour les intimider et les harceler.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun rapport crédible de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou des cybersalons n'a été signalé. Selon les statistiques de l'Union internationale des télécommunications, environ 1,1 % de la population se servait de l'Internet.

### **Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion pacifique et d'association**

#### **Liberté de réunion**

La loi et la Constitution prévoient la liberté de réunion, et le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté ce droit. La loi exige que les partis politiques et les groupes nombreux notifient les autorités avant de tenir des réunions. Des partis d'opposition ont affirmé que des responsables locaux leur avaient interdit de tenir des réunions et/ou avaient dispersé des réunions.

### **Liberté d'association**

La Constitution prévoit la liberté d'association, et le gouvernement a généralement respecté ce droit dans la pratique.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter à ce sujet le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi garantissent la liberté de circuler à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; en général, le gouvernement a respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et secours aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Circulation à l'intérieur du pays : Les autorités ont fortement encouragé la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matins et imposé des restrictions concernant les déplacements entre 8h30 et 10h30. Il fallait avoir une autorisation pour quitter sa propre communauté pendant ces heures et la police a dressé des barrages routiers pour faire respecter ces restrictions. On pouvait obtenir des dispenses à l'avance et les étrangers étaient exempts de ces restrictions.

Exil : La loi ne prévoit pas l'exil forcé, et le gouvernement n'y a pas eu recours. Plusieurs leaders des partis politiques qui ont boycotté les élections de 2010 étaient toujours en exil volontaire parce qu'ils craignaient pour leur vie.

Émigration et rapatriement : Le 1<sup>er</sup> août, le gouvernement de la Tanzanie a informé les quelque 37 500 réfugiés burundais vivant dans le camp de réfugiés de Mtabila, en Tanzanie, que leur statut de réfugié avait été révoqué et que ce camp fermerait le 31 décembre. La plupart des réfugiés étaient dans ce pays depuis qu'ils avaient fui la guerre civile au Burundi il y a 20 ans, et un groupe séparé de 2 715 Burundais a été autorisé à rester en Tanzanie avec le statut de réfugié. Le 31 octobre, des convois organisés par le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations humanitaires ont commencé à rapatrier les réfugiés vers le Burundi et ont terminé l'opération à temps. Pendant l'année, environ 35 000 Burundais ont été rapatriés. Jusqu'au 31 décembre, ils avaient droit à une aide à la réintégration du HCR et d'autres agences qui a pris la forme d'une somme d'argent, de rations alimentaires pour six mois et d'une assistance pour la santé, la scolarisation et le logis. Les rapatriés ont aussi commencé les démarches pour obtenir des cartes nationales d'identité et de soins de santé.

Depuis 2002, le HCR a soutenu la réintégration par les autorités de plus de 500 000 rapatriés, en les aidant à récupérer leurs terres, régler des litiges fonciers, construire des logements et lancer des entreprises. Le HCR estime qu'il y a encore 20 000 à 30 000 ressortissants burundais en Tanzanie, bien que moins de 2 000 aient reçu une aide du HCR ; ces 2 000 encore dans le pays devaient être rapatriés au début 2013.

### **Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)**

En conséquence de périodes successives de guerre civile et de troubles à partir de 1972, il y avait environ 80 000 PDIP dans le pays, estime le HCR. Certaines ont cherché à rentrer dans leurs villages d'origine, mais la majorité d'entre elles se sont installées dans des centres urbains. En général, le gouvernement a autorisé les PDIP à être incluses dans les activités du HCR et d'autres groupes humanitaires destinées aux réfugiés rapatriés, comme des programmes d'aide juridique et d'aide au logement.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Pendant l'année, quelque 5 700 Congolais, en majorité originaires de la province du Sud-Kivu, ont franchi la frontière pour chercher asile au Burundi. La plupart d'entre eux fuyaient les affrontements entre groupes armés et les tensions entre groupes ethniques. Cet afflux a exercé de fortes pressions sur les trois camps de réfugiés

congolais du Burundi, Bwagiriza, Musasa et Gasorwe. Le camp de Bwagiriza, par exemple, a une capacité d'accueil de 8 000 personnes, mais hébergeait plus de 10 000 réfugiés à la fin de l'année. À compter de décembre, indique le HCR, environ 26 000 réfugiés se trouvaient dans quatre camps et 21 000 autres réfugiés en milieu urbain avaient choisi de ne pas aller dans les camps.

Emploi : Les réfugiés ont le droit de travailler, sauf dans les secteurs protégés comme l'armée, la police et le système judiciaire.

### **Personnes apatrides**

La nationalité s'acquiert par filiation, et non pas en fonction du lieu de naissance. D'après les statistiques du HCR, il y avait 1 059 apatrides dans ce pays à la fin 2010. Ils étaient tous originaires d'Oman et attendaient que le gouvernement omanais leur fournisse une preuve de citoyenneté. Ils vivaient au Burundi depuis des décennies. Le gouvernement du Burundi leur a offert la nationalité burundaise s'ils ne pouvaient pas obtenir la nationalité omanaise. Bien qu'il n'y ait pas eu d'événements négatifs pendant l'année au sujet de leur statut d'apatrides, deux familles omanaises ont été expulsées des terres qu'elles occupaient par la commission nationale chargée d'examiner les litiges fonciers. Ces terres ont été données à des rapatriés qui en revendiquaient la propriété.

### **Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement, et les citoyens ont, en pratique, exercé ce droit par l'intermédiaire d'élections au suffrage universel périodiques, libres et équitables.

### **Élections et participation politique**

Élections récentes : En 2010, il y a eu cinq scrutins séparés : les élections communales (en mai), l'élection présidentielle (en juin), l'élection des membres de l'Assemblée nationale (en juillet) et du Sénat (en juillet) et les élections collinaires (en septembre). Aux élections communales, la participation électorale a dépassé les 90 %. Après ce scrutin, une coalition de 12 partis a retiré ses candidats et boycotté les quatre scrutins suivants. Suite à ce retrait, le président Pierre Nkurunziza, le candidat du CNDD-FDD, seul en lice, a été réélu et le parti au pouvoir a remporté des majorités absolues à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La mission d'observation électorale de l'UE, qui observait les cinq scrutins, a fait remarquer que l'élection présidentielle de juin 2010 et les élections législatives de juillet 2010 se sont déroulées de manière pacifique dans l'ensemble et ont été généralement bien gérées par la Commission électorale nationale indépendante. Toutefois, la mission a précisé que l'environnement politique et électoral a été caractérisé par le recours injuste par le CNDD-FDD aux installations et moyens financiers du gouvernement pendant les campagnes, l'absence de concurrence pluraliste et les restrictions imposées par le gouvernement et le parti au pouvoir à la liberté d'expression des partis politiques et la liberté de réunion de leurs rivaux. Les membres des ligues de jeunes du CNDD-FDD et de plusieurs partis politiques rivaux sont ceux qui ont eu le plus recours à l'intimidation et la violence avant, pendant et après les élections.

Partis politiques : Il existait 43 partis politiques agréés, dont la grande majorité était fondée sur la famille, le clan ou la région et représentait des intérêts localisés. Six partis seulement ont présenté des candidats dans toutes les 17 provinces et 129 communes au scrutin communal de mai 2010. En 2011, l'Assemblée nationale a décidé que tous les partis devaient se faire agréer de nouveau d'ici à la fin de l'année. Selon cette nouvelle loi, s'ils veulent recevoir des fonds publics pour financer leurs campagnes et participer aux élections législatives et présidentielle de 2015, les partis doivent avoir une base « nationale » (c'est à dire présenter une diversité ethnique et régionale) et prouver à l'aide de documents écrits qu'ils ont des membres et des organisations dans toutes les provinces. Une disposition selon laquelle tous les présidents des partis politiques doivent résider au Burundi a été rejetée par la coalition des partis politiques qui a boycotté les élections de 2010, étant donné que les présidents de trois de ces partis étaient toujours en exil volontaire à l'étranger. Un grand nombre des partis d'opposition ne s'étaient pas fait agréer de nouveau à la fin de l'année, mais le ministère de l'Intérieur n'a pas puni les partis qui ne l'avaient pas fait.

Participation des femmes et des minorités : La Constitution réserve aux femmes 30 % des sièges à l'Assemblée nationale, au Sénat et au sein des conseils communaux. Il y avait 35 femmes à l'Assemblée nationale qui comptait 106 sièges et 18 au Sénat qui en comptait 41. La Constitution requiert aussi que 30 % des membres nommés du gouvernement soient des femmes. Il y avait sept femmes parmi les 21 ministres. De plus, sept femmes siégeaient à la Cour suprême qui compte 25 membres et trois à la Cour constitutionnelle qui compte sept membres.

La Constitution prévoit la représentation des deux principaux groupes ethniques dans tous les postes élus et nommés au sein du gouvernement : un maximum de

60 % à la majorité hutu et un minimum de 40 % à la minorité tutsi. De plus, l'ethnie Batwa, qui représente moins d'un pour cent de la population, a droit à trois sièges dans chaque chambre du parlement.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des fonctionnaires. Toutefois, le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi entièrement, et certains hauts responsables du gouvernement ont continué de recourir impunément à des pratiques corrompues. La corruption est demeurée un problème très grave.

La corruption existe aussi au sein du système judiciaire. Par exemple, en décembre un magistrat a été arrêté pour avoir demandé des pots-de-vin.

À l'Office burundais des recettes, le gouvernement a licencié du personnel, rendu des procédures plus rigoureuses et placé cet organisme sous administration étrangère. En conséquence, le recouvrement des recettes fiscales et douanières a augmenté de 76 % de 2010 à la fin 2012.

L'Inspection générale de l'État et la Brigade anti-corruption sous la tutelle du ministère à la Présidence chargé de la Bonne gouvernance et de la privatisation sont responsables de faire des enquêtes sur la corruption au sein du gouvernement. Au niveau du système judiciaire, il y a un procureur général anti-corruption et une cour anti-corruption. La Brigade anti-corruption est habilitée à mener des enquêtes sur les transgresseurs, les arrêter et les référer au procureur général anti-corruption.

Pendant l'année, la Brigade anti-corruption a enquêté sur 199 affaires ; cependant, contrairement à l'année précédente, le gouvernement n'a pas autorisé la publication d'un rapport sur la progression de ses travaux.

Étant donné le grand nombre des dossiers en attente à la Cour anti-corruption et la difficulté d'obtenir des condamnations, la Brigade anti-corruption a fait respecter la loi en ayant recours dans de nombreux cas à des règlements extrajudiciaires dans lesquels le gouvernement acceptait de ne pas mener de poursuites et le fonctionnaire acceptait de rembourser l'argent volé. Le gouvernement a exercé son pouvoir de geler et saisir les biens et les actifs bancaires des responsables pour les obliger à rembourser. Dans la plupart des cas, toutefois, les officiels corrompus ont été autorisés à garder leur poste.

En 2007, l'État avait accusé trois hauts responsables gouvernementaux de fraude portant sur 48,3 milliards de francs burundais (31,5 millions de dollars des États-Unis) dans le cadre d'un contrat d'achat du gouvernement passé avec l'entreprise privée Interpetrol. Au début 2010, le procureur général avait classé le dossier faute de preuves, mais le nouveau gouvernement a rouvert l'affaire à la fin 2010. En avril 2011, des poursuites ont été lancées contre les propriétaires d'Interpetrol, Munir et Tariq Bashir, pour détournement de fonds, corruption et collusion. Certains officiels du CNDD-FDD et du gouvernement, dont le directeur du SNR, Adolphe Nshimirimana, et le directeur adjoint de la police nationale, Gervais Ndirakobuca, ont directement menacé le président de la Cour Suprême pour l'obliger à classer l'affaire. Avec l'appui de certains hauts responsables du gouvernement et d'officiels du CNDD-FDD, le président de la Cour Suprême et le parquet ont continué les poursuites en 2011, mais, en 2012, le président de la Cour Suprême a été relevé de ses fonctions et son remplaçant a jugé que l'affaire était irrecevable. Inopinément, le ministre de la Justice a ensuite eu recours à une procédure juridique rarement utilisée appelée une « citation directe » pour contourner le procureur général de la République et saisir de nouveau la Cour Suprême. En dépit d'une décision prise en octobre par le conseil des ministres d'approuver un rapport d'enquête concluant que tous les prévenus étaient innocents des accusations de corruption, l'affaire se poursuivait à la fin de l'année.

La loi exige que les officiels élus et les hauts responsables nommés divulguent leur situation financière une fois tous les cinq ans, mais pas publiquement. Il était difficile d'obtenir des renseignements sur les divulgations financières.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

En général, les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités et ils ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux ne se sont pas toujours montrés coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Les groupes de défense des droits de l'homme ont continué de diriger et de publier des bulletins d'information concernant les violations des droits de l'homme et de participer à des réunions parrainées par le gouvernement et les organisations internationales. Cependant, certaines ONG nationales de défense des droits de l'homme ont signalé avoir subi des mesures d'intimidation et de harcèlement de la part de responsables gouvernementaux. Aucune grande ONG locale de défense des

droits de l'homme n'avait de liens étroits avec le gouvernement ou les partis politiques.

Après l'expulsion, en mai 2010, de la représentante d'Human Rights Watch, le gouvernement a convenu d'autoriser – et HRW a nommé – un nouveau chercheur dans ce pays qui a poursuivi son travail pendant l'année.

ONU et autres organisations internationales : Le gouvernement a coopéré en général avec les organisations internationales et autorisé la visite de représentants de l'ONU et d'autres organisations, comme le CICR et l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le bureau de l'Ombudsman, qui surveille les conditions carcérales, était généralement considéré par les Burundais et les partenaires internationaux comme étant impartial et efficace.

Pendant l'année, la CNIDH, un organe quasi-gouvernemental chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, a exercé son pouvoir de convoquer de hauts responsables, de réclamer des informations et d'exiger des mesures correctives. La CNIDH, qui surveille aussi les mesures de suivi prises par le gouvernement, n'est pas autorisée à publier des rapports sur ses travaux. Dans l'ensemble, les partenaires locaux et internationaux ont estimé que la commission était indépendante et efficace. Pendant l'année, la CNIDH a ouvert trois bureaux régionaux pour renforcer ses capacités d'enquêter sur les violations présumées.

Il existe des commissions chargées des droits de l'homme dans les deux chambres du parlement. Elles ont joué un rôle dans l'adoption de la loi portant création de la CNIDH.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La Constitution prévoit l'égalité devant la loi et la protection de tous les citoyens sans distinction de race, de langue, de religion, de sexe ou d'origine ethnique, mais il n'existe pas de loi spécifique sur les distinctions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le gouvernement n'a pas veillé à l'application de ces dispositions dans de nombreux cas.

## Condition féminine

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol, y compris le viol par un conjoint, qui est punissable d'une peine de prison pouvant atteindre 30 ans. La loi interdit la violence conjugale, qui est punissable d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison. Le gouvernement n'a pas fait respecter la loi uniformément, et le viol ainsi que d'autres formes de violence domestique et sexuelle ont continué à poser de graves problèmes.

Selon un rapport préparé en 2010 à partir d'informations fournies par les centres de développement familial à travers le pays, il y a eu 3 781 cas de violence sexiste en 2010, la dernière année où des fonds étaient disponibles pour compiler des statistiques. Selon le Centre Seruka, qui aide les victimes du viol et de la violence sexuelle, 60 % des violeurs présumés sont arrêtés et peut-être que 30 % de ceux qui sont arrêtés sont poursuivis en justice. De janvier à septembre, le Centre Seruka s'est occupé en moyenne de 121 nouveaux cas de viol par mois ; 64 % des victimes avaient moins de 18 ans, 43 % moins de 13 ans et 18 % moins de cinq ans.

La brigade pour les femmes et les enfants de la police nationale était responsable des enquêtes sur les cas de violence sexuelle et de viol, ainsi que sur la traite des filles et des femmes.

De nombreuses femmes ont hésité à porter plainte pour viol pour des raisons culturelles, par peur de représailles et en raison du manque de soins médicaux. Les hommes abandonnaient souvent leur femme après un viol, et les victimes de viol étaient ostracisées par leur famille et leur communauté. La police et les magistrats ont parfois obligé les victimes à fournir de la nourriture et à payer les coûts d'incarcération de ceux qu'elles avaient accusés.

Le gouvernement, avec le soutien financier d'ONG internationales et de l'ONU, a continué de mener dans tout le pays des actions de formation de sensibilisation civique sur la violence domestique et sexiste, ainsi que sur le rôle de l'assistance de la police. Ces formations étaient destinées notamment aux policiers, aux administrateurs locaux et aux organisations communautaires de base.

Des organisations de la société civile ont œuvré pour surmonter la stigmatisation culturelle du viol afin d'aider les victimes à retourner dans les familles qui les avaient rejetées et de les encourager à porter plainte et à chercher à se faire soigner. Le Centre Seruka a accueilli les victimes de viol et de la violence domestique et

leur a apporté un soutien psychologique. Plusieurs ONG internationales ont fourni gratuitement des soins médicaux, surtout en milieu urbain.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, y compris l'utilisation d'ordres, de fortes pressions ou de menaces de violence physique ou psychologique pour obtenir des faveurs sexuelles. Le harcèlement sexuel est punissable d'amendes et de peines d'un mois à deux ans de prison. La peine est multipliée par deux si la victime est âgée de moins de 18 ans. Le gouvernement n'a pas fait respecter cette loi activement. Des cas de harcèlement sexuel ont été signalés, mais on ne disposait pas de données sur sa fréquence ou son ampleur.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit des couples et des individus de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement de leurs enfants, et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence. Pour des raisons culturelles, le mari a souvent pris la décision finale en matière de contrôle des naissances. Les dispensaires et les ONG de santé locales étaient autorisés à communiquer librement des informations sur la planification familiale sous l'égide du ministère de la Santé publique. Le gouvernement a fourni des services d'accouchement gratuits, mais le nombre insuffisant de médecins a contraint la plupart des femmes à recourir à des infirmières ou à des sages-femmes pour accoucher ainsi que pour les soins prénatals et postnatals, sauf dans les cas de complications médicales graves pour la mère ou l'enfant. Selon l'enquête démographique et de santé de 2010, 60 % de toutes les naissances ont eu lieu en présence de personnel spécialisé. Entre 2004 et 2011, le taux de mortalité maternelle était de 500 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le facteur principal qui a eu une incidence sur la mortalité maternelle était le manque de soins adéquats.

L'accès aux contraceptifs n'était pas limité ; toutefois le taux d'utilisation était de 18 % seulement. Selon une enquête de 2009, ce bas taux est dû à l'opposition des hommes ou à leur manque de participation à la planification familiale, au manque de communication entre les partenaires sur la planification familiale, aux faibles pouvoirs de décision des femmes au sujet des questions relatives à la santé génésique, à l'absence de contraceptifs dans les dispensaires affiliés à des religions et à la méfiance sociétale au sujet de la planification familiale et des méthodes contraceptives modernes. Les hommes et les femmes avaient un accès égal au diagnostic et au traitement des maladies sexuellement transmises, dont le VIH, mais les ONG de santé et les dispensaires locaux ont indiqué que les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de solliciter un traitement et de

recommander à leurs partenaires de se faire soigner. Seulement 16 % des établissements de soins offraient des services pour empêcher la transmission du VIH-sida de la mère à l'enfant.

Discrimination : En dépit de protections constitutionnelles, les femmes ont continué à être victimes de discrimination juridique, économique et sociétale et elles ont souvent été victimes de pratiques discriminatoires en matière de droit successoral et de droit relatif aux biens matrimoniaux. Le ministère de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre est responsable de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

La loi stipule que les femmes et les hommes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal, mais cela n'a pas été le cas dans la pratique. Certaines entreprises n'ont pas versé le salaire des femmes durant leur congé de maternité qui devrait être rémunéré et d'autres ont refusé de fournir une assurance maladie à leurs employées mariées. Il était moins probable que les femmes occupent des postes de cadre moyen ou supérieur au travail, bien que de nombreuses entreprises appartiennent à des femmes, surtout à Bujumbura.

## **Enfants**

La Constitution stipule que la citoyenneté s'obtient des parents. Les pouvoirs publics enregistrent gratuitement la naissance de tous les enfants si l'enregistrement est effectué quelques jours après la naissance. Les autorités imposent des amendes aux parents qui n'enregistrent pas une naissance dans les délais. Un enfant non enregistré n'aura pas droit à certains services publics, comme l'enseignement public et les soins médicaux gratuits pour les enfants de moins de cinq ans.

Maltraitance des enfants : La loi interdit la maltraitance des enfants ou les violences à leur encontre, ces pratiques étant punissables d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison ; toutefois, le viol des mineurs était un problème généralisé. Le viol d'un mineur est punissable de 10 à 30 ans de réclusion. Pendant l'année, les hôpitaux locaux, les ONG et les associations de défense des droits de l'homme locales ont mentionné un nombre particulièrement élevé de cas de viols et de violences sexuelles à l'encontre d'enfants dans les communes de Rumonge, Burambi et Buyengero dans la province de Bururi ; des cas ont aussi été signalés dans les provinces de Ngozi, Muyinga, Bujumbura et Bujumbura Rural, bien qu'on ne dispose pas de chiffres précis. Selon le Centre Seruka, 95 % des victimes de viol reçues dans cet établissement pendant l'année étaient de sexe féminin et l'âge

moyen des victimes était 14,7 ans. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a indiqué que de nombreux viols de mineurs s'expliquaient par la croyance du violeur qu'il serait ainsi protégé ou guéri des maladies sexuellement transmises, notamment du VIH-sida.

Pratiques traditionnelles néfastes : La pratique traditionnelle de l'ablation de la lulette (l'excroissance de chair qui pend à l'entrée de la gorge) des nouveau-nés a continué de provoquer de nombreuses infections et décès chez les bébés.

Des personnes atteintes d'albinisme, en particulier des enfants, ont parfois été attaquées pour leurs membres, qui sont utilisés pour des rites. Le 6 mai, le corps mutilé d'une jeune fille albinos de 15 ans a été retrouvé dans la commune de Kabezi, au sud de Bujumbura. Sept hommes ont été arrêtés par la suite et traduits en justice pendant l'année ; les délibérations sur cette affaire se poursuivaient à la fin de l'année. Pendant l'arrestation, les policiers ont tiré en l'air pour disperser une foule de voisins qui voulaient tuer les assassins. Un voisin a affirmé que c'était la dix-huitième personne tuée à des fins rituelles dans la commune depuis 2008. La plupart des auteurs de ces crimes rituels étaient des ressortissants d'autres pays qui étaient venus pour tuer leurs victimes et quittaient ensuite le pays avec les membres des albinos, ce qui entrave les efforts des autorités visant à arrêter les assassins.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum pour une relation sexuelle consentie est de 18 ans. La loi prévoit des amendes et des peines de trois à cinq ans de réclusion pour la pornographie juvénile ; toutefois, il n'y a pas eu de poursuites pendant l'année. Les peines pour l'exploitation sexuelle commerciale des enfants sont de cinq à dix ans de réclusion et une amende de 20 000 à 50 000 francs burundais (13 à 33 dollars des États-Unis).

Il y a aussi eu des cas d'exploitation sexuelle commerciale d'enfants. Bien qu'il y ait peu de preuves qu'il y ait beaucoup de cas de prostitution des enfants, des femmes plus âgées ont offert à de jeunes filles vulnérables le gîte et le couvert chez elles soi-disant par altruisme et dans certains cas, elles les ont poussées à se prostituer pour payer leurs frais de subsistance. Des maisons de passe étaient situées dans des quartiers plus pauvres de Bujumbura, ainsi que le long des routes proches du lac et des routes fréquentées par les poids-lourds. Des membres de la famille élargie ont parfois profité aussi de la prostitution de jeunes proches habitant avec eux. Des entrepreneurs ont recruté des filles de leur région pour qu'elles se livrent à la prostitution à Bujumbura et dans des pays voisins.

Par exemple, en 2010, la police a arrêté un réseau de trafiquants qui emmenaient trois jeunes filles de 16 ans vers la République démocratique du Congo (RDC) pour le commerce du sexe et un deuxième réseau qui emmenait 11 enfants de six à 11 ans d'une province à une autre à des fins de servitude domestique. Pendant l'année, la première affaire a été classée faute de preuves et le chef du deuxième réseau a été libéré après avoir payé une amende.

Le Burundi était une destination du tourisme sexuel infantile, bien qu'aucun cas n'ait été signalé pendant l'année. Des hommes venus du Proche-Orient pour faire du tourisme ont exploité des filles de ce pays à des fins de prostitution, surtout dans les nouveaux quartiers riches. En 2011, des filles ont été recrutées frauduleusement à des fins de prostitution à Oman ; les transgresseurs leur avaient promis de les emmener en RDC.

Enfants déplacés : Selon le dernier rapport (2009) publié par le ministère de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre et l'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi, plus de 3 253 enfants des rues vivaient dans les trois plus grandes villes du pays, Bujumbura, Gitega et Ngozi ; on ne disposait pas de statistiques sur leur nombre dans d'autres endroits. Un grand nombre de ces enfants étaient des orphelins du VIH-sida. Le gouvernement fournissait à ces enfants un soutien pédagogique minimal et comptait sur les ONG pour leur fournir des services de base comme des soins médicaux ou un soutien économique.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burundi n'est pas signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

On ne dispose pas de chiffres sur la taille de la communauté juive. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

## **Personnes handicapées**

La Constitution interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps physiques, mentaux, sensoriels ou intellectuels ; cependant le gouvernement n'a pas promu ou défendu les droits des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, l'éducation ou l'accès aux soins de santé. Il n'y a pas de loi sur les droits des personnes handicapées dans le domaine des voyages aériens et d'autres moyens de transport. Bien que les personnes handicapées puissent recevoir des services de santé gratuits par l'intermédiaire des programmes sociaux visant les groupes vulnérables, cette possibilité n'était pas bien connue et ces prestations n'étaient pas souvent fournies. La pratique en matière d'emploi d'exiger un certificat médical du ministère de la Santé publique a parfois entraîné de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées.

Le ministère de la Solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre coordonne l'assistance et protège les droits des personnes handicapées. Le gouvernement n'a pas promulgué de lois ni imposé de mesures concernant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, à l'information ou aux services publics. Il a apporté une aide à un centre de rééducation physique à Gitega et à un centre de réinsertion sociale et professionnelle à Ngozi pour aider les personnes atteintes de handicaps physiques.

## **Peuples autochtones**

Il y a environ 80 000 Batwa, l'ethnie originelle du pays dont les membres vivent de la chasse et de la cueillette, soit moins d'un pour cent de la population. Dans l'ensemble, ils étaient marginalisés économiquement, politiquement et socialement. Le manque d'éducation, de travail et de terres disponibles était leurs principaux problèmes. Les administrations locales doivent fournir gratuitement des livres scolaires et des soins de santé à tous les enfants Batwa, et un peu moins d'un hectare de terrain à chaque famille (ce qui est la superficie moyenne d'une exploitation agricole dans ce pays). Les administrations locales ont respecté ces obligations dans l'ensemble. La Constitution stipule qu'il doit y avoir trois membres cooptés de l'ethnie Batwa dans chaque chambre du parlement. Toutefois, après les élections de 2010, le gouvernement a nommé un membre d'une autre ethnie à l'un des sièges réservés aux Batwa au Sénat.

## **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

La loi stipule que quiconque a des relations sexuelles avec une personne du même sexe est passible d'une peine de trois mois à deux ans de prison et/ou d'une amende. Pendant l'année, deux lesbiennes ont été brièvement détenues, puis libérées.

En mai 2011, le Centre Remuruka, qui offre des services d'urgence à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT), a ouvert ses portes à Bujumbura. Le gouvernement n'a ni appuyé ni gêné les organisations LGBT locales ou ce centre.

## **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

La Constitution déclare spécifiquement que nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait d'être porteur du VIH-sida ou de toute autre maladie incurable. Il n'a pas été fait état de cas de violence ou de discrimination sociétale à l'encontre de personnes vivant avec le VIH-sida.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi protège le droit des travailleurs de fonder des syndicats indépendants et de s'y affilier. Un syndicat doit avoir au moins 50 membres. La plupart des fonctionnaires peuvent être syndiqués, mais ils doivent s'inscrire auprès du ministère de la Fonction publique, du travail et de la sécurité sociale. Les policiers, les membres des forces armées, les employés du secteur public, les étrangers travaillant dans le secteur public et les magistrats n'ont pas le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier. La loi interdit aussi aux travailleurs de moins de 18 ans d'adhérer à des syndicats sans le consentement de leurs parents ou tuteurs.

La loi accorde aux travailleurs le droit de faire la grève à certaines conditions sévères, mais elle interdit les grèves de solidarité. Tous les recours à des moyens pacifiques de règlement d'un conflit doivent avoir été épuisés avant la grève ; les négociations doivent se poursuivre pendant la grève sous les auspices d'un médiateur désigné d'un commun accord par les parties ou par le gouvernement ; et la grève doit être précédée d'un préavis de six jours adressé à l'employeur et au ministère du Travail. Le ministère doit déterminer si toutes les conditions

autorisant une grève ont été remplies, ce qui lui donne de facto le pouvoir d'opposer son veto à toutes les grèves. La loi donne aux autorités un pouvoir de réquisition, c'est-à-dire qu'elles peuvent donner l'ordre de reprendre le travail en cas de grève. Le Code du travail interdit les représailles contre les travailleurs participant à une grève légale.

La loi reconnaît aussi le droit de mener des négociations collectives, mais celles-ci ne peuvent pas porter sur les salaires dans le secteur public car ils sont établis en fonction d'échelles fixes après consultation avec les syndicats. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats. Elle ne prévoit pas spécifiquement la réintégration des employés licenciés pour leurs activités syndicales.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des lois pertinentes et les procédures ont été soumises à de longs retards et appels.

Le gouvernement a imposé des restrictions excessives à la liberté d'association et au droit de mener des négociations collectives, et il s'est parfois immiscé dans les activités des syndicats.

La plupart des syndicats étaient des syndicats de fonctionnaires, et pratiquement aucun employé du secteur privé n'était syndiqué. La plupart des travailleurs étaient employés dans l'économie informelle non réglementée et, dans l'ensemble, ils n'étaient pas protégés par le Code du travail, à l'exception des dispositions relatives au salaire minimum. Selon la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU), pratiquement aucun travailleur du secteur informel n'avait un contrat de travail écrit.

Le 29 mai, le ministre de la Justice a réintégré Juvénal Rududura, le vice-président du Syndicat du personnel non magistrat du ministère de la Justice, à son poste administratif au sein du Syndicat du personnel du ministère de la Justice du Burundi (SPMJB). Celui-ci avait été suspendu après son arrestation pour diffamation après avoir fait des déclarations sur la corruption dans le recrutement du personnel du ministère de la Justice en 2010. Toutefois, l'ordre de réintégration s'accompagnait du transfert de Rududura de Bujumbura à Karuzir et celui-ci a fait appel. À la fin de l'année, aucune décision n'avait été prise au sujet de ce transfert. Rududura était toujours sans travail et l'accusation de diffamation criminelle n'avait pas été annulée. Il avait passé 10 mois en prison en 2008-2009 pour avoir critiqué à la télévision la répression à l'encontre des syndicats et la corruption dans les procédures de recrutement. À la fin de l'année, il n'avait toujours pas le droit de

quitter la ville de Bujumbura, il devait se présenter au bureau du procureur une fois par mois et il n'avait pas encore été réintégré dans le SPMJB.

Les deux principaux groupements de syndicats, la COSYBU et la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB), ont critiqué l'ingérence constante des autorités dans les affaires des syndicats. Entre 2007 et 2010, des syndicats étroitement liés au parti au pouvoir ont été fondés dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Les travailleurs ont été harcelés par leurs employeurs afin qu'ils adhèrent au parti au pouvoir, qu'ils quittent leur syndicat actuel et qu'ils s'affilient au syndicat contrôlé par le gouvernement. Mais la COSYBU a indiqué pendant l'année que les syndicats contrôlés par le gouvernement continuaient de perdre de la vitesse.

La plupart des salariés étant des fonctionnaires, des entités gouvernementales participaient à presque toutes les étapes des négociations de conventions collectives. La COSYBU et la CSB représentaient les intérêts des syndicats pendant ces négociations, en coopération avec chaque syndicat.

#### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit la plupart des formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants, mais des enfants et de jeunes adultes ont été contraints au travail forcé dans des plantations ou de petites exploitations agricoles dans le sud, pour effectuer de petits travaux subalternes dans les mines d'or de Cibitoke, des tâches à forte intensité de main-d'œuvre comme le ramassage des galets dans les rivières pour la construction de bâtiments à Bujumbura, ou encore pour travailler dans le commerce informel dans les rues des plus grandes villes.

Les autorités ont encouragé la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matins et ont imposé des restrictions concernant les voyages entre 8h30 et 10h30.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

#### **Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

Le Code du travail précise que les entreprises ne sont pas autorisées à employer des enfants de moins de 16 ans, hormis les exceptions autorisées par le ministère du Travail. Parmi celles-ci, on compte des travaux légers ou l'apprentissage, sous

réserve que ceux-ci ne soient pas nuisibles à la santé ou au développement normal des enfants, ni de nature à porter préjudice à leurs études. Conformément au Code du travail, le ministre du Travail peut autoriser le travail des enfants d'au moins 12 ans dans l'accomplissement de « travaux légers » comme la vente de journaux, la garde du bétail ou la préparation de repas. L'âge légal pour la plupart des types de travail « non dangereux » varie de 16 à 18 ans. La loi interdit le travail de nuit des enfants et stipule qu'ils ne peuvent pas travailler pendant plus de 40 heures par semaine. La loi ne fait pas de distinction entre le secteur formel et le secteur informel. Le ministère du Travail est chargé d'assurer l'application des lois relatives au travail des enfants et disposait de nombreux instruments à cette fin, y compris des sanctions pénales, des amendes et des ordonnances judiciaires.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces lois. En raison du manque d'inspecteurs et de moyens comme le carburant pour les véhicules, le ministère n'a fait respecter la loi que lorsqu'une plainte a été déposée. Pendant l'année, les autorités n'ont fait état d'aucun cas de travail des enfants dans le secteur formel et elles n'ont pas mené d'enquêtes sur le travail des enfants.

Les enfants travaillant comme domestiques étaient souvent isolés du public et certains étaient logés et nourris au lieu de toucher un salaire pour leur travail. Certains employeurs trouvaient le moyen de ne pas payer le salaire des enfants qu'ils employaient comme domestiques en les accusant d'activité criminelle et des enfants ont parfois été emprisonnés suite à de fausses accusations. Les enfants travaillant comme domestiques pouvaient être obligés de travailler pendant de nombreuses heures et leurs employeurs pouvaient les exploiter physiquement.

Étant donné la pauvreté extrême, le travail des enfants était une nécessité économique pour de nombreuses familles et il a continué à constituer un problème. Des enfants de moins de 16 ans en milieu rural ont régulièrement accompli de lourds travaux manuels pendant la journée durant l'année scolaire, surtout dans l'agriculture. Les enfants travaillant dans l'agriculture pouvaient être obligés de porter de lourdes charges et d'utiliser des machines et des outils qui pourraient être dangereux. Ils gardaient aussi les bovins et les chèvres, ce qui pouvait les exposer à des conditions météorologiques extrêmes et les faire travailler avec de gros animaux ou des animaux dangereux. De nombreux enfants travaillaient dans le secteur informel, comme des entreprises familiales, la vente dans la rue et de petites briqueteries locales. En milieu urbain, des enfants travaillaient comme domestiques.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes du travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante :

[www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

À Bujumbura, le salaire minimum informel des travailleurs non qualifiés s'élevait à 2 500 francs burundais (1,66 dollar des États-Unis) par jour. Auparavant, le gouvernement établissait le salaire minimum, mais pendant l'année, le salaire minimum a été déterminé par les forces du marché. Dans le reste du pays, le salaire minimum était de 1 000 francs burundais (0,65 dollar des États-Unis) par jour et le déjeuner était fourni. Selon le gouvernement, 62 % de la population vivait au-dessous du seuil de la pauvreté que la Banque mondiale a défini pour le Burundi comme étant l'équivalent de 0,50 dollar des États-Unis par jour en milieu urbain et l'équivalent de 0,38 dollar des États-Unis par jour en milieu rural. Plus de 90 % de la population travaillait dans l'économie informelle. Les salaires dans le secteur informel étaient en moyenne de 2 500 à 3 000 francs burundais par jour (1,63 à 1,95 dollar des États-Unis) à Bujumbura et de 1 000 à 1 500 francs burundais par jour (0,65 à 0,98 dollar des États-Unis) dans le reste du pays. Aucune action pour assurer le respect des lois relatives au salaire minimum n'a été signalée ces dernières années.

Le Code du travail fixe la durée du travail à huit heures par jour et quarante heures par semaine, mais il y a de nombreuses exceptions, comme dans le domaine de la sécurité nationale, du gardiennage résidentiel et des transports routiers. Une majoration doit être payée pour les heures supplémentaires : de 35 % pour les deux premières heures et de 60 % ensuite. La majoration pour le week-end et les jours fériés est de 200 %. Il n'y a pas de texte législatif au sujet des heures supplémentaires obligatoires. Les pauses comprennent 30 minutes pour le déjeuner. Les travailleurs étrangers ou migrants sont soumis au même régime que les Burundais.

Le Code du travail établit les normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs pour assurer la sécurité du lieu de travail. Le ministère du Travail, qui est chargé de prendre des mesures en cas de plaintes, veille à l'application de ces normes. Toutefois, les travailleurs risquaient de perdre leur emploi s'ils quittaient un lieu de travail dans lequel leur santé et leur sécurité étaient en danger.

L'Inspection du Travail au sein du ministère du même nom est chargée de faire respecter les lois concernant le salaire minimum et les heures de travail ainsi que

les normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. Ces dispositions s'appliquent à toute la main-d'œuvre et ne font pas de distinction entre les travailleurs burundais et les travailleurs étrangers, ni entre le secteur formel et le secteur informel. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces lois. En raison du manque d'inspecteurs et de moyens comme le carburant pour les véhicules, le ministère n'a fait respecter la loi que lorsqu'une plainte a été déposée. En général, les employés ne se plaignaient pas car ils ne voulaient pas perdre leur emploi.

Il n'y a pas eu d'exemples connus de violations par les employeurs des normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et aucun dépôt de plainte auprès du ministère au sujet de ces normes n'a été signalé pendant l'année, bien que fréquemment l'environnement du travail ne corresponde pas aux normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. On ne disposait pas de données sur les accidents du travail mortels.